

maître d'ouvrage



Ministère de la Défense

Direction Centrale du Service  
d'Infrastructure de la Défense

département de la Haute Garonne  
aérodrome de Toulouse-Francazal

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT  
APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 18 JUIN 2006

Le Préfet,

Rapport de présentation

Dominique BUR

Janvier  
2007

maître d'oeuvre



direction départementale  
de l'Équipement de la Haute Garonne  
Cité administrative - Bâtiment A  
Boulevard Armand Duportal  
31074 Toulouse Cédex  
Tél : 05 61 58 52 04

assistance à la maître d'oeuvre : service technique chargé de l'étude



service spécial  
des Bases aériennes  
sud-ouest  
12, avenue Pythagore - BP285 - 33697 - Mérignac-Cédex  
Tél : 05 56 13 88 00

**CODE DE L'URBANISME**  
(Partie Législative)

**Livre I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme**

**Titre IV : Dispositions particulières à certaines parties du territoire**

**Chapitre VII : Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes**

**Article L147-1**

Au voisinage des aérodromes, les conditions d'utilisation des sols exposés aux nuisances dues au bruit des aéronefs sont fixées par le présent chapitre, dont les dispositions complètent les règles générales instituées en application de l'article L. 111-1.

Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.

Les dispositions du présent chapitre sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées.

**Article L147-2**

Les dispositions du présent chapitre sont applicables autour des aérodromes classés selon le code de l'aviation civile en catégories A, B et C, ainsi qu'autour des aérodromes civils ou militaires figurant sur une liste établie par l'autorité administrative.

**Article L147-3**

Pour l'application des prescriptions édictées par le présent chapitre, un plan d'exposition au bruit est établi pour chacun des aérodromes mentionnés à l'article L. 147-2. Ce plan est établi par l'autorité administrative, après consultation :

- des communes intéressées ;
- de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts, qui recueille au préalable l'avis de la commission consultative de l'environnement concernée ;
- de la commission consultative de l'environnement concernée, lorsqu'elle existe, pour les autres aérodromes.

Il est soumis à enquête publique suivant les modalités de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement.<sup>1</sup>

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions dans lesquelles il est établi et tenu à la disposition du public.

Le plan d'exposition au bruit est annexé au plan local d'urbanisme, au plan de sauvegarde et de mise en valeur et à la carte communale dont les dispositions doivent être compatibles avec les prescriptions définies à l'article L. 147-5.

Les plans d'exposition au bruit existants rendus disponibles pour l'application de la directive d'aménagement national relative à la construction dans les zones de bruit des aérodromes valent, dans l'attente de leur révision, plan d'exposition au bruit au titre de la loi n° 85-696 du 11 juillet 1985. Cette révision intervient selon les conditions fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au troisième alinéa du présent article.

**Article L147-4**

Le plan d'exposition au bruit, qui comprend un rapport de présentation et des documents graphiques, définit, à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zones de bruit modéré, dite C. Ces zones sont définies en fonction des valeurs d'indices évaluant la gêne due au bruit des aéronefs fixées par décret en Conseil d'Etat.

<sup>1</sup> La loi n°83-630 a été abrogée et codifiée aux articles L 123-1 à 16 du code de l'environnement

Les valeurs de ces indices pourront être modulées dans les conditions prévues à l'article L. 111-1-1 compte tenu de la situation des aérodromes au regard de leur utilisation, notamment pour la formation aéronautique, et de leur insertion dans les milieux urbanisés. La modulation de l'indice servant à la détermination de la limite extérieure de la zone C se fera à l'intérieur d'une plage de valeurs fixées par le décret prévu à l'alinéa précédent.

#### Article L147-5

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit. A cet effet :

1° Les constructions à usage d'habitation sont interdites dans ces zones à l'exception :

- de celles qui sont nécessaires à l'activité aéronautique ou liées à celle-ci ;
- dans les zones B et C et dans les secteurs déjà urbanisés situés en zone A, des logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone et des constructions directement liées ou nécessaires à l'activité agricole ;
- en zone C, des constructions individuelles non groupées situées dans des secteurs déjà urbanisés et desservis par des équipements publics dès lors qu'elles n'entraînent qu'un faible accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances.

2° La rénovation, la réhabilitation, l'amélioration, l'extension mesurée ou la reconstruction des constructions existantes peuvent être admises lorsqu'elles n'entraînent pas un accroissement de la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances ;

3° Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes ;

4° Les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L. 147-6. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater vices A du code général des impôts ;

5° A l'intérieur des zones C, les plans d'exposition au bruit peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores. Postérieurement à la publication des plans d'exposition au bruit, à la demande de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de tels secteurs peuvent également être délimités par arrêté préfectoral pris après enquête publique.

Le contrat de location d'immeuble à usage d'habitation ayant pour objet un bien immobilier situé dans l'une des zones de bruit définies par un plan d'exposition au bruit comporte une clause claire et lisible précisant la zone de bruit où se trouve localisé ledit bien.

#### Article L147-6

Toutes les constructions qui seront autorisées dans les zones de bruit conformément aux dispositions de l'article L. 147-5 feront l'objet de mesures d'isolation acoustique, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitation.

Le certificat d'urbanisme doit signaler l'existence de la zone de bruit et l'obligation de respecter les règles d'isolation acoustique.

#### Article L147-7

A compter de la décision d'élaborer ou de réviser un plan d'exposition au bruit, l'autorité administrative peut délimiter les territoires à l'intérieur desquels s'appliqueront par anticipation, pour une durée maximale de deux ans renouvelable une fois, les dispositions de l'article L. 147-5 concernant les zones C et D.

#### Article L147-8

Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent chapitre.

**CODE DE L'URBANISME**  
(Partie Réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat)

**LIVRE I : Règles générales d'aménagement et d'urbanisme**

**TITRE IV : Dispositions spéciales à certaines parties du territoire**

**CHAPITRE VII : Dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes**

**SECTION I : Détermination des valeurs d'indices à prendre en compte pour la  
délimitation des zones de bruit des aérodromes**

**Article R147-1**

La valeur de l'indice de bruit,  $L_{den}$ , représentant le niveau d'exposition totale au bruit des avions en chaque point de l'environnement d'un aérodrome, exprimée en décibels (dB), est calculée à l'aide de la formule ci-après :

$$L_{den} = 10 \times \lg \frac{1}{24} \left[ 12 \times 10^{\frac{L_d}{10}} + 4 \times 10^{\frac{L_e+5}{10}} + 8 \times 10^{\frac{L_n+10}{10}} \right]$$

avec :

$L_d$  = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de jour d'une année. La période de jour s'étend de 6 heures à 18 heures ;

$L_e$  = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de soirée d'une année. La période de soirée s'étend de 18 heures à 22 heures ;

$L_n$  = niveau sonore moyen à long terme pondéré A tel que défini dans ISO 1996-2:1987, déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit d'une année. La période de nuit s'étend de 22 heures à 6 heures le lendemain.

**Article R147-2**

La zone de bruit fort A est la zone comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den}$  70.

La zone de bruit fort B est la zone comprise entre la courbe d'indice  $L_{den}$  70 et la courbe d'indice  $L_{den}$  62. Toutefois, pour les aérodromes mis en service avant la publication du décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit et des plans de gêne sonore des aérodromes et modifiant le code de l'urbanisme, la valeur de l'indice servant à la délimitation de la limite extérieure de la zone B est comprise entre 65 et 62.

La zone de bruit modéré C est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone B et la courbe correspondant à une valeur de l'indice  $L_{den}$  choisie entre 57 et 55.

La zone D est la zone comprise entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice  $L_{den}$  50.

**SECTION II : Etablissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes**

**Article R147-5**

Le rapport de présentation prévu au premier alinéa de l'article L. 147-4 ne comporte pas les éléments qui seraient de nature à entraîner la divulgation de secrets de la défense nationale, lorsque le plan d'exposition au bruit concerne un aérodrome dont le ministère chargé de la défense est affectataire à titre exclusif, principal ou secondaire.

Le plan d'exposition au bruit est établi à l'échelle du 1/25 000 et fait apparaître le tracé des limites des zones de bruit dites A, B, C et, le cas échéant, D. Il rappelle les valeurs d'indice retenues pour définir les zones A et D et précise la valeur d'indice servant à définir la limite extérieure des zones B et C. Il prend en compte l'ensemble des hypothèses à court, moyen et long terme de développement et d'utilisation de l'aérodrome concerné.



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE DU SERVICE  
D'INFRASTRUCTURE DE LA DÉFENSE

département de la Haute-Garonne  
AERODROME DE TOULOUSE-FRANCAZAL

PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT

Echelle: 1/25 000<sup>è</sup>

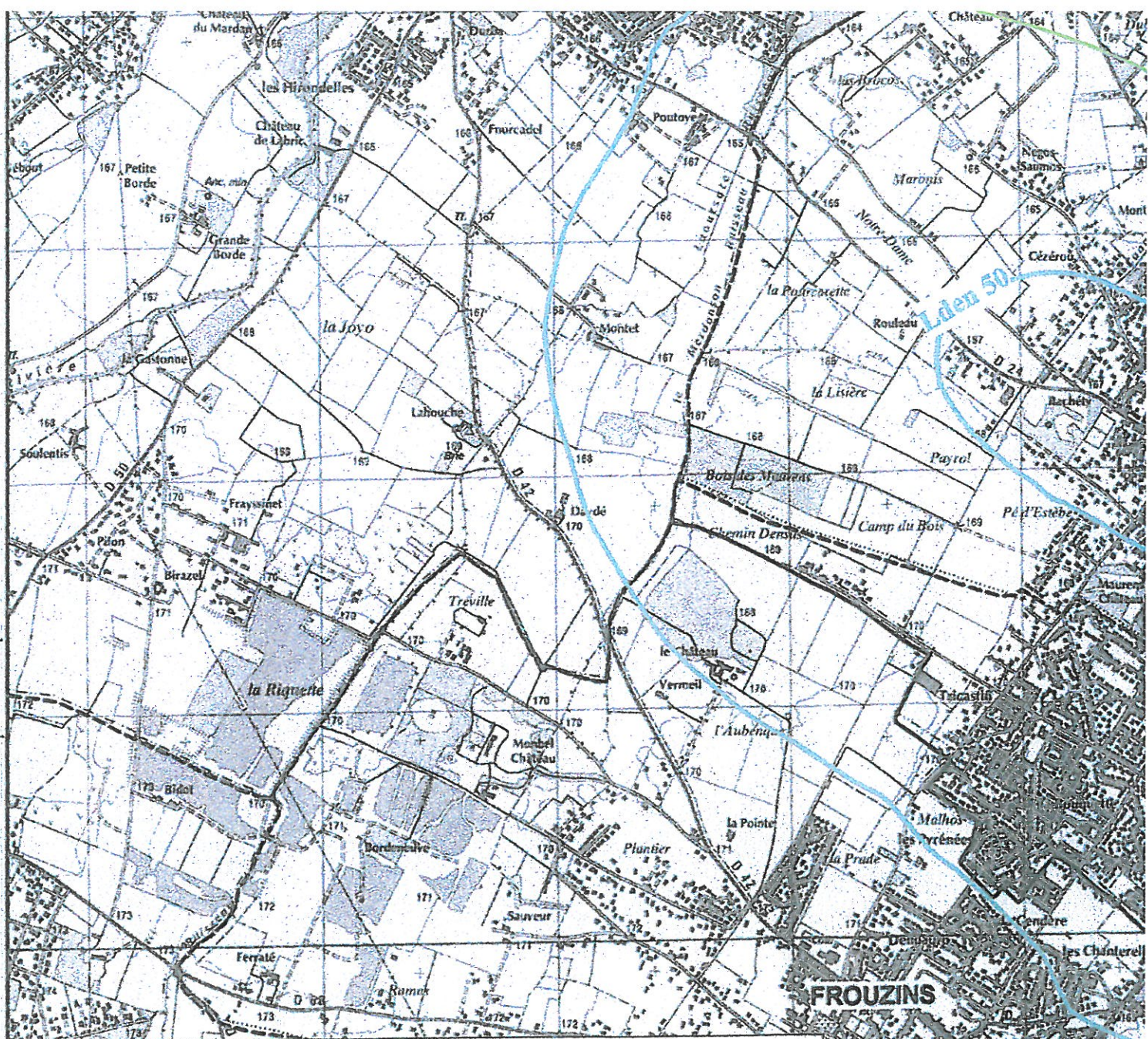
PLAN  
n°01

janvier 2007



SERVICE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES  
ET DES BASES AÉRIENNES- AIR 2

SERVICE SPÉCIAL DES BASES AÉRIENNES SUD-OUEST  
12, AVENUE PYTHAGORE - BP 70285 -  
33697 MÉRIGNAC CEDEX  
TEL • 05.56.13.88.00



**LEGENDE**

- Lden 70      Limite extérieure ZONE A
- Lden 62      Limite extérieure ZONE B
- Lden 57      Limite extérieure ZONE C
- Lden 50      Limite extérieure ZONE D

**FROUZINS**

**ZINS**

**Delphine**

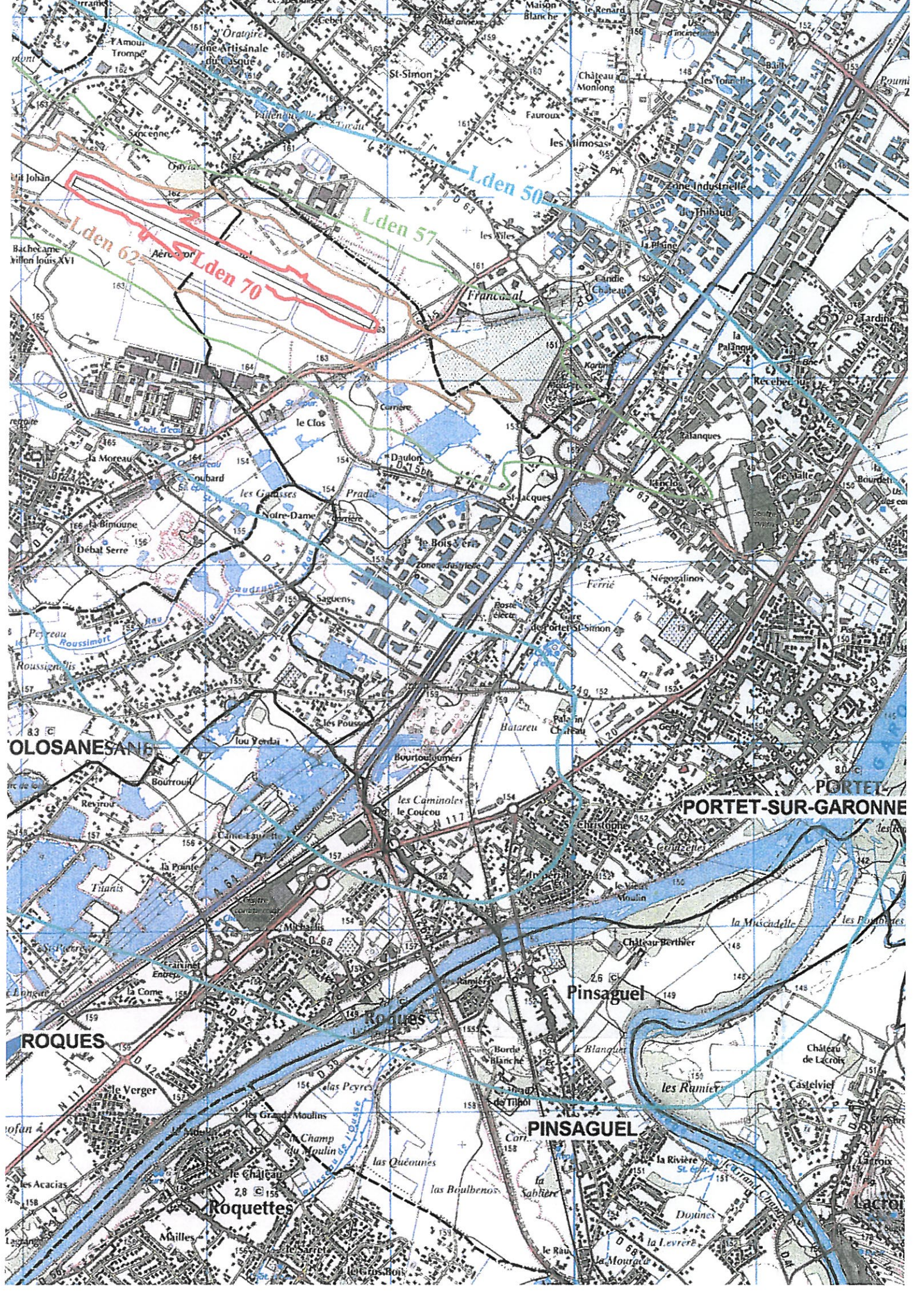
**Broussin**

**Bibos**

**Ficou**

Lden 50

le



OLOSANESANE

PORTET-SUR-GARONNE

ROQUES

Pinsaguel

PINSAGUEL

Roquettes

LACTO

## REVISION DU PEB de FRANCAZAL

Le nouveau plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Toulouse-Francazal vient d'être approuvé en date du 18 juin 2008, après enquête publique.

Les PEB, plans de prévention au voisinage des aérodromes permettent de maîtriser l'urbanisation afin de protéger les populations des gênes sonores, ils sont intégrés dans les Plans Locaux d'Urbanisme des communes.

Un nouvel indice, le **Lden** (**L** = level, **d**=day, **e**=evening, **n**=night) a remplacé l'indice utilisé jusqu'à présent. Cet indice est exprimé en décibels.

Ce nouveau plan classe le territoire de la commune en quatre zones, de A à D, où les nuisances sonores sont plus ou moins importantes.

La zone A où les nuisances sont les plus fortes (indice Lden 70) couvre la piste de l'aérodrome.

La zone B où les nuisances sont un peu moindres (indice Lden 62) couvre le secteur non bâti autour de la piste.

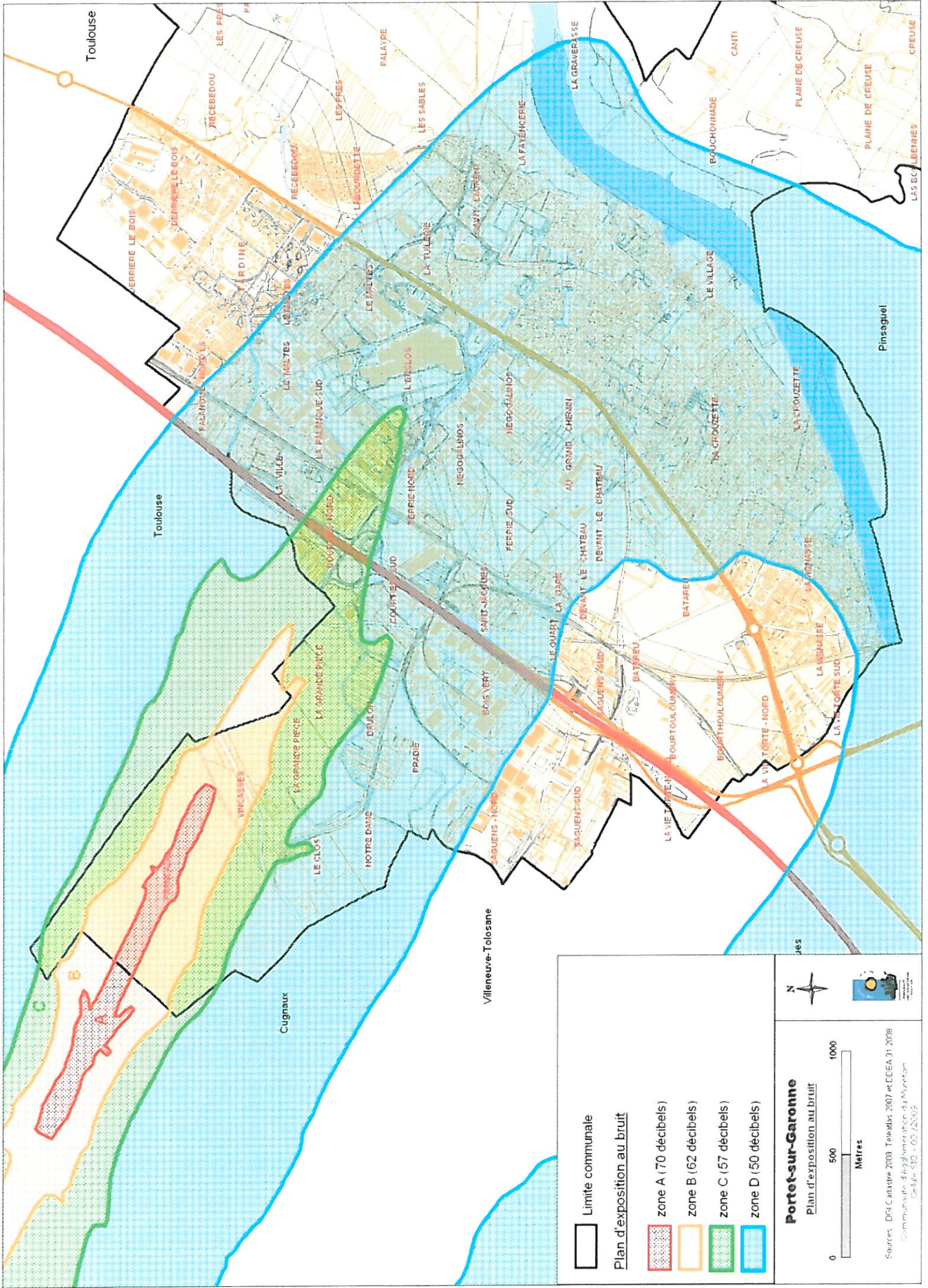
La zone C, zone de bruit modérée où l'indice tombe à 57, couvre la zone naturelle du lieu-dit La Grande Pièce, le secteur de Candie et va jusqu'au village expo de l'Enclos.

Nouvelle dans ce plan, une zone D est créée, d'indice Lden 50, couvrant pratiquement tout le territoire communal. La nuisance est très faible et le plan préconise l'isolation acoustique des habitations et l'information aux populations, à l'occasion de la délivrance d'un certificat d'urbanisme ou d'un contrat de location.

Ce PEB concerne également les communes voisines : Cugnaux, Frouzins, Lacroix-Falgarde, Pinsaguel, Villeneuve-Tolosane...

Le dossier complet est consultable en mairie au service de l'urbanisme.





Toulouse

Toulouse

Villeneuve-Tolosane

Cugnaux

Pinsaguel



Sources: DGI Cadastre 2008, TéléAtlas 2007 et ECEA 31 2008  
 Commune de Agglomération du Muret  
 Cellule STG - 03 72 20 09